

Introduction

1. Le Cadre de durabilité de l'IFC présente l'engagement stratégique de la Société pour promouvoir un développement durable, et fait partie intégrante de la démarche suivie par l'institution pour gérer les risques. Le Cadre se compose de la Politique de durabilité environnementale et sociale, des Normes de performance correspondantes et de la Politique d'accès à l'information de l'IFC. La Politique de durabilité environnementale et sociale décrit les engagements, les rôles et les responsabilités de l'IFC en ce domaine. La Politique d'accès à l'information représente l'engagement de l'IFC pour promouvoir la transparence et une bonne gouvernance dans le cadre de ses opérations, et présente les conditions de divulgation des informations qui lui incombent au titre de ses investissements et de ses services-conseil. Les Normes de performance sont destinées aux clients, auxquels elles fournissent des directives pour l'identification des risques et des impacts, et ont été conçues pour les aider à éviter, atténuer et gérer les risques et les impacts de manière à poursuivre leurs activités de manière durable. Elles couvrent également, à cet égard, les obligations des clients de collaborer avec les parties prenantes et communiquer des informations concernant les activités au niveau du projet. L'IFC exige de ses clients qui bénéficient de ses investissements directs, (y compris les financements sur projet et les financements aux entreprises accordés par le biais d'intermédiaires financiers), qu'ils appliquent les Normes de performance pour gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de manière à renforcer les opportunités de développement. L'IFC a recours au Cadre de durabilité en même temps qu'à d'autres stratégies, politiques et initiatives pour guider ses activités de manière à atteindre ses objectifs globaux de développement. Les Normes de performance peuvent également être appliquées par d'autres institutions financières.

2. Conjointement, les huit Normes de performance définissent les critères que doit satisfaire un client¹ pendant toute la durée de vie d'un investissement de l'IFC :

Norme de performance 1 : Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

Norme de performance 2 : Main-d'œuvre et conditions de travail

Norme de performance 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution

Norme de performance 4 : Santé, sécurité et sûreté des communautés

Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire

Norme de performance 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

Norme de performance 7 : Peuples autochtones

Norme de performance 8 : Patrimoine culturel

3. La Norme de performance 1 établit l'importance : (i) d'une évaluation intégrée permettant d'identifier les impacts, risques et opportunités associés à un projet sur le plan environnemental et social ; (ii) de la participation réelle des communautés grâce à la diffusion d'informations concernant le projet et à la consultation des communautés locales sur les questions qui les touchent directement ; et (iii) de la gestion par le client de la performance environnementale et sociale pendant toute la durée de vie du projet. Les Normes de performance 2 à 8 établissent les objectifs et les exigences pour prévoir et éviter les impacts négatifs que pourraient subir les travailleurs, les communautés et l'environnement et, s'il n'est pas possible d'éviter ces impacts, les minimiser et, enfin dédommager/compenser les risques et les impacts de manière appropriée. Bien que tous les risques

¹ Le terme « client » est utilisé au sens large dans toutes les Normes de performance pour désigner la partie responsable de l'exécution et de l'exploitation du projet financé, ou le bénéficiaire du financement, selon la structure du projet et le type de financement accordé. Le terme « projet » est défini dans la Norme de performance 1.

1^{er} janvier 2012

et impacts pertinents qui peuvent exister sur le plan environnemental et social doivent être examinés dans le cadre de l'évaluation, les Normes de performance 2 à 8 décrivent les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels auxquels il importe de porter une attention particulière. Lorsque des risques et des impacts environnementaux et sociaux sont identifiés, le client est tenu de les gérer par le biais de son Système de gestion environnementale et sociale (SGES) conformément aux dispositions de la Norme de performance 1.

4. La Norme de performance 1 s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux. Selon les circonstances dans lesquelles se déroule le projet, d'autres Normes de performance peuvent également être applicables. Les Normes de performance doivent être considérées conjointement et donner lieu à des renvois entre elles, si nécessaire. La section de chaque Norme de performance décrivant les exigences de ladite Norme s'applique à toutes les activités financées dans le cadre du projet, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les dispositions spécifiques présentées dans chaque paragraphe. Les clients sont encouragés à utiliser le SGES établi en application de la Norme de performance 1 à toutes les activités et de leur projet quelle que soit la source de leur financement. Un certain nombre de domaines qui se retrouvent dans tous les secteurs d'activités, tels que le changement climatique, les questions de parité hommes-femmes, les droits de la personne humaine et l'eau, sont pris en compte dans plusieurs Normes de performance.

5. Outre qu'ils doivent satisfaire aux exigences des Normes de performance, les clients doivent se conformer au droit national applicable, y compris les textes d'application des obligations incombant aux pays hôte en vertu du droit international.

6. Les Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale (Directives ESS) sont des documents de références techniques qui présentent des exemples de bonnes pratiques internationales, de portée générale ou concernant une branche d'activité particulière. L'IFC utilise les Directives ESS en tant que source d'information technique durant l'évaluation du projet. Les Directives ESS indiquent les mesures et les niveaux de performance qui sont normalement considérées acceptables par l'IFC, et qui sont généralement considérés réalisables dans de nouvelles installations avec les technologies existantes à un coût raisonnable. Dans le contexte des projets financés par l'IFC, l'application des Directives ESS aux installations existantes peut donner lieu à la fixation d'objectifs particuliers à un site, ainsi qu'un calendrier approprié pour la réalisation des objectifs. Le processus d'évaluation environnementale peut recommander des mesures et des niveaux différents (supérieurs ou inférieurs) qui, s'ils sont jugés acceptables par l'IFC, deviennent les exigences particulières pour le projet ou pour le site. Les Directives générales ESS présentent des informations sur les questions liées à l'environnement, la santé et la sécurité de portée générale qui ne se limitent pas au cadre d'une branche d'activité particulière. Elles peuvent être utilisées conjointement aux Directives pertinentes pour le secteur considéré. Les Directives ESS peuvent être mises à jour périodiquement.

7. Si les seuils et normes stipulés dans les réglementations du pays hôte diffèrent de ceux indiqués dans les Directives ESS, les plus rigoureuses sont retenues pour les projets menés dans ce pays. Si des niveaux moins contraignants que ceux des Directives ESS peuvent être retenus pour des raisons particulières dans le contexte du projet, une justification détaillée pour chacune de ces alternatives doit être présentée dans le cadre de l'évaluation environnementale du site considéré. Cette justification doit montrer que les niveaux de performance proposés permettent de protéger la santé de la population humaine et l'environnement.

8. Une série de huit Notes d'orientation, correspondant chacune à une Norme de performance, et une Note d'interprétation supplémentaire pour les intermédiaires financiers fournissent des directives

Norme de performance 1

Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux

1^{er} janvier 2012

sur les exigences énoncées dans les Normes de performance, ainsi que des documents de référence et des informations sur les bonnes pratiques de durabilité pour aider les clients à améliorer la performance de leur projet. Ces notes d'Orientation/Interprétation peuvent être mises à jour périodiquement.

Introduction

1. La Norme de performance 1 met l'accent sur l'importance d'une bonne gestion de la performance environnementale et sociale d'un projet pendant toute sa durée de vie. Pour être efficace, un Système de gestion environnementale et sociale (SGES) doit assurer la poursuite d'un processus dynamique et continu, mis en place et soutenu par l'équipe de direction et qui implique l'engagement entre le client, ses travailleurs, les communautés locales directement affectées par le projet (les Communautés affectées) et, le cas échéant, les autres parties prenantes¹. S'inspirant des éléments du processus de gestion des activités établi en matière de « planification, mise en œuvre, vérification et action, » le programme de gestion comprend une approche méthodologique permettant de gérer les risques² et les impacts³ environnementaux et sociaux de manière structurée et continue. Un bon SGES, adapté à la nature et à l'échelle du projet, favorise une performance environnementale et sociale satisfaisante et durable et peut contribuer à produire de meilleurs résultats financiers, environnementaux et sociaux.

2. Il se peut parfois que l'évaluation et la gestion de certains risques et impacts environnementaux et sociaux soit de la responsabilité du gouvernement ou d'autres parties tierces sur lesquelles le client n'exerce pas de contrôle ni influence⁴. C'est le cas, par exemple, lorsque : (i) des décisions intervenant au début du processus de planification, qui ont un impact sur le choix du site du projet et/ou sa conception, sont prises par les autorités nationales ou par des tierces parties ; et/ou (ii) lorsque des mesures particulières directement liées au projet sont appliquées par les autorités nationales ou par des tierces parties, telles que l'affectation de terrains à un projet pouvant avoir impliqué la réinstallation de communautés ou de particuliers et/ou entraîné une perte de biodiversité. Si le client ne peut pas exercer de contrôle sur ces actions des autorités nationales ou de tierces parties, il importe néanmoins qu'un SGES efficace identifie les différentes entités participantes et le rôle qu'elles jouent, les risques qu'elles peuvent faire courir au client et les opportunités qui existent de collaborer avec ces tierces parties pour promouvoir l'obtention de résultats environnementaux et sociaux conformes aux Normes de performance. La présente norme appuie par ailleurs l'établissement d'un mécanisme efficace de règlement des griefs qui facilite l'identification précoce et le règlement rapide des problèmes rencontrés par les parties qui estiment avoir subi un préjudice du fait des actions d'un client.

3. Les entités poursuivant des activités économiques doivent respecter les droits humains, c'est-à-dire éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et remédier aux impacts défavorables sur les droits humains que leurs activités peuvent avoir causés ou favorisés. Chacune des Normes de performance comporte des éléments ayant trait à des aspects des droits humains auxquels un projet peut être confronté dans le cadre de ses opérations. L'exercice d'une diligence raisonnable sur la base de ces Normes de performance permet aux clients de prendre dûment en compte de nombreuses questions liées aux droits humains qui se posent dans le contexte de leurs projets.

¹ Les autres parties prenantes sont celles qui ne sont pas directement concernées par le projet mais qui peuvent porter un intérêt à ce dernier. Il peut s'agir, notamment, des autorités nationales et locales, des projets voisins et/ou d'organisations non gouvernementales.

² Les risques environnementaux et sociaux désignent la combinaison de probabilité ou de fréquence de certaines situations dangereuses et la sévérité des impacts découlant de telles situations.

³ Les impacts environnementaux et sociaux désignent les changements potentiels ou effectifs : (i) de l'environnement physique, naturel ou culturel, et (ii) des impacts sur les communautés environnantes et sur les travailleurs résultant des activités économiques qui doivent être poursuivies.

⁴ Les sous-traitants retenus par le (les) client(s) ou agissant pour son (leur) compte sont considérés comme étant directement sous le contrôle du client et ne sont pas considérés comme des tierces parties aux fins de la présente Norme de performance.

Objectifs

- Identifier et évaluer les risques et les impacts environnementaux et sociaux du projet.
- Adopter une hiérarchie des mesures d'atténuation de manière à anticiper et éviter les impacts, ou lorsque ce n'est pas possible, atténuer le plus possible⁵, et lorsque des impacts résiduels perdurent, à compenser les risques et les impacts auxquels sont confrontés les travailleurs, les Communautés affectées et l'environnement.
- Promouvoir une meilleure performance environnementale et sociale des clients grâce à une utilisation efficace des systèmes de gestion.
- Veiller à ce que les griefs des Communautés affectées et les communications externes émanant des autres parties prenantes trouvent une réponse et soient gérées de manière appropriée.
- Promouvoir et fournir les moyens nécessaires pour un dialogue concret avec les Communautés affectées pendant tout le cycle du projet pour couvrir les questions qui pourraient toucher lesdites communautés, et veiller à ce que les informations environnementales et sociales pertinentes soient divulguées et diffusées.

Champ d'application

4. La présente Norme de performance s'applique aux activités commerciales qui présentent des risques et/ou des impacts environnementaux et/ou sociaux. Aux fins de la présente norme, le terme « projet » désigne un ensemble déterminé d'activités commerciales, y compris des activités dont certains aspects matériels et/ou certaines composantes physiques et installations pouvant générer des risques et des impacts, n'ont pas encore été identifiés⁶. Le cas échéant, il peut couvrir des aspects d'un actif physique, depuis les premières phases de sa conception jusqu'à la fin de son cycle de vie (conception, construction, mise en service, exploitation, mise hors service, fermeture ou, le cas échéant, activités après-fermeture)⁷. Les prescriptions énoncées dans la présente Norme de performance s'appliquent à toutes les activités économiques, à moins qu'il n'en soit spécifiquement disposé autrement dans les paragraphes ci-après.

Exigences

Evaluation environnementale et sociale et système de gestion

5. Le client, en collaboration avec les autres agences gouvernementales responsables et les tierces parties appropriées⁸, mènera un processus d'évaluation environnementale et sociale et mettra en place et maintiendra un SGES adapté à la nature et à l'échelle du projet et proportionnel

⁵ Les options acceptables d'atténuation varient et comprennent : réduire, rectifier, réparer et/ou restaurer les impacts, selon le cas. La hiérarchie des mesures d'atténuation des risques et des impacts est examinée plus en détail dans le contexte des Normes de performance n°2 à n°8 incluse, si besoin est.

⁶ C'est le cas, par exemple, lorsque des personnes morale ont des portefeuilles d'actifs physiques existants et/ou ont l'intention de mettre en valeur ou d'acquérir de nouvelles installations, et lorsque des fonds de placement ou des intermédiaires financiers ont des portefeuilles d'actifs existants et/ou ont l'intention d'investir dans de nouvelles installations.

⁷ Étant donné que cette Norme de performance est appliquée par une large gamme d'institutions financières, d'investisseurs, d'assureurs, et de propriétaires/exploitants, chaque utilisateur doit préciser de manière distincte les activités économiques auxquelles la présente Norme de performance doit s'appliquer.

⁸ C'est-à-dire les parties obligées et ayant la responsabilité, aux termes de la loi, d'évaluer et de gérer des risques et des impacts déterminés (par exemple, des activités de réinstallation organisées par l'État).

1^{er} janvier 2012

aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux. Le SGES comprend les éléments suivants : (i) énoncé de Politique ; (ii) identification des risques et des impacts ; (iii) programme de gestion ; (iv) capacité organisationnelle et compétences ; (v) préparation et réponse aux situations d'urgence ; (vi) engagement des parties prenantes ; et (vii) suivi et évaluation.

Politique

6. Le client établit une Politique générale définissant les objectifs et les principes environnementaux et sociaux devant guider le projet et lui permettra d'afficher une bonne performance environnementale et sociale⁹. La Politique définira un cadre de référence pour les processus d'évaluation et de gestion environnementales et sociales et devra spécifier que le projet (ou les activités commerciales, selon le cas) doit être poursuivi conformément aux lois et réglementations applicables dans les juridictions sur le territoire desquelles il est poursuivi, y compris les lois d'application des obligations du pays d'accueil aux termes du droit international. La Politique doit être compatible avec les principes des Normes de performance. Dans certaines circonstances, les clients peuvent également se conformer à d'autres normes, mécanismes de certification, ou codes de pratique internationalement reconnus, et les inclure dans leur Politique. Ladite Politique indiquera qui, au sein de l'organisation du client, sera chargé d'assurer la conformité à la Politique et qui sera chargé de son application (avec référence à l'agence ou la tierce partie gouvernementale responsable, si nécessaire). Le client communiquera sa Politique à tous les niveaux de son organisation.

Identification des risques et des impacts

7. Le client mettra en place et maintiendra un processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux du projet (voir le paragraphe 18 sur les exigences de compétences). La nature, l'échelle et l'emplacement géographique du projet détermineront la portée et le niveau des efforts consacrés au processus d'identification des risques et des impacts. La portée dudit processus sera conforme aux bonnes pratiques internationales établies pour ce type d'activité¹⁰, et déterminera les méthodes et les outils d'évaluation appropriés et pertinents. Le processus pourra donner lieu à une étude d'impact environnemental et social détaillée, à une évaluation environnementale et sociale de portée limitée ou ciblée ou une simple application des normes environnementales relatives aux sites, des normes anti-pollution, des critères de conception ou des normes de construction¹¹. Lorsque le projet implique des biens existants, des audits environnementaux et/ou sociaux ou des évaluations de risques/dangers peuvent être jugé(e)s approprié(e)s et suffisant(e)s pour identifier les risques et impacts. Si, en revanche, les actifs à développer, acquérir ou financer ne sont pas encore définis, la mise en place d'un processus de diligence raisonnable au plan environnemental et social permettra d'identifier les risques et les impacts à venir lorsque des informations suffisantes auront été réunies sur les composantes physiques, les actifs et les installations. Le processus d'identification des risques et des impacts devra s'appuyer sur des études de base environnementales et sociales récentes et suffisamment détaillées. Le processus donnera lieu à l'évaluation de tous les risques et impacts environnementaux et sociaux pertinents du projet, notamment les enjeux identifiés par les Normes de performance 2 à 8 incluse et ceux qui seront

⁹ Cette prescription ne concerne que le projet considéré et ne vise nullement à modifier (ou à forcer le changement) des principes existants que le client peut avoir établi pour d'autres projets, activités économiques ou activités internes menées à un plus haut niveau, sans rapport avec le projet considéré.

¹⁰ C'est-à-dire les pratiques que l'on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et chevronnés faisant preuve de compétence professionnelle, de diligence, de prudence et de prévoyance dans le cadre de la poursuite d'activités du même type dans des circonstances identiques ou similaires dans le monde ou dans la région.

¹¹ Pour les projets entièrement nouveaux ou qui donnent lieu à de vastes travaux d'expansion faisant intervenir des composantes physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques susceptibles d'avoir d'importants impacts environnementaux ou sociaux, le client doit procéder à une Étude d'impact environnemental et social détaillée et, le cas échéant, à l'examen d'autres options.

1^{er} janvier 2012

probablement associées auxdits risques et impacts¹². Le processus d'identification des risques et des impacts doit également envisager les émissions de gaz à effet de serre, les risques pertinents associés au changement climatique et aux possibilités d'adaptation, ainsi que les effets transfrontaliers tels que la pollution de l'air, l'utilisation ou la pollution des eaux internationales.

8. Dans les cas où le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, les risques et les impacts environnementaux et sociaux seront identifiés au niveau de la zone d'influence du projet. Ladite zone d'influence recouvre, selon le cas :

- La zone susceptible d'être affectée par : (i) le projet¹³ ainsi que les activités, actifs et installations qui sont directement détenus, exploités ou gérés par le client (y compris par l'intermédiaire d'entrepreneurs) et qui font partie du projet¹⁴ ; (ii) les impacts d'événements non prévus mais prévisibles engendrés par le projet qui peuvent se produire à une date ultérieure ou dans un site différent ; ou (iii) les impacts indirects du projet sur la biodiversité ou sur les services des écosystèmes dont dépendent les Communautés affectées pour leur subsistance.
- Les installations connexes qui sont définies comme étant des installations qui ne sont pas financées dans le cadre du projet et qui n'auraient pas été construites ou agrandies en l'absence du projet et sans lesquelles le projet ne serait pas viable¹⁵.
- Les zones potentiellement affectées par les impacts cumulatifs¹⁶ qui résultent de l'effet cumulé sur les zones ou les ressources utilisées ou directement affectées par le projet de d'autres projets de développement existants, planifiés, ou raisonnablement définis au moment du processus d'identification des risques et impacts.

9. Lorsque la zone d'influence du projet est exposée à des risques et à des impacts résultant d'actions de tierces parties, le client prend des mesures pour faire face à ces risques et à ces impacts dont l'envergure est fonction du contrôle et de l'influence qu'il peut exercer sur lesdites tierces parties, compte dûment tenu des possibilités de conflits d'intérêts.

10. Lorsque le client peut raisonnablement exercer un certain contrôle, le processus d'identification des risques et des impacts prend également en compte les risques et impacts associés aux principales chaînes d'approvisionnement, tels que définis dans la Norme de performance 2 (paragraphe 27-29) et dans la Norme de performance 6 (paragraphe 30).

¹² Dans des cas déterminés présentant des risques élevés, il peut être souhaitable que le client complète son processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux par l'exercice d'une diligence raisonnable axée sur les droits humains compte tenu des activités poursuivies.

¹³ Par exemple, les chantiers du projet, les bassins atmosphérique et hydrographique au voisinage immédiat des sites du projet, ou les corridors de transport.

¹⁴ Par exemple, les emprises des lignes de transport d'électricité, les oléoducs, les canaux, les tunnels, les routes d'accès et de déplacement, les zones d'emprunt et de décharge, les chantiers de construction et les terres contaminées (par exemple, le sol, les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments).

¹⁵ Les installations connexes peuvent inclure des voies ferrées, des routes, des lignes de transport d'électricité ou des centrales intégrées, des oléoducs, des services publics, des entrepôts et des terminaux de logistique.

¹⁶ Les impacts cumulatifs s'entendent uniquement des impacts qui, de l'avis général, sont jugés importants sur la base de motifs scientifiques et/ou en raison de préoccupations particulières des Communautés affectées. Au nombre des impacts cumulés figurent : contribution cumulée des émissions de gaz dans le bassin atmosphérique ; réduction des flux d'eau dans un bassin versant en raison de ponctions multiples ; augmentation des charges sédimentaires dans un bassin versant ; interférence avec les routes migratoires ou mouvement des animaux sauvages ; ou augmentation de l'encombrement des routes et des accidents attribuables à une hausse du trafic de véhicules sur les routes communautaires.

1^{er} janvier 2012

11. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, l'identification des risques et des impacts prend en compte les informations et les conclusions des plans, études et évaluations connexes préparés par les autorités publiques compétentes ou d'autres parties ayant un lien direct avec le projet et sa zone d'influence¹⁷. Ces documents comprennent les plans de développement économique, les plans nationaux ou régionaux, les études de faisabilité, les analyses d'alternatives, et les évaluations environnementales cumulatives, régionales, sectorielles ou stratégiques, le cas échéant. L'identification des risques et des impacts référeront aux résultats des consultations menées auprès des Communautés affectées, le cas échéant.

12. Lorsque le projet porte sur des éléments physiques, des aspects matériels et des installations qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux et sociaux, le client, dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts, identifiera les individus et les communautés susceptibles d'être directement et différemment ou disproportionnellement affectés par le projet en raison de leur situation défavorisée ou vulnérable¹⁸. Lorsqu'il est établi que lesdits individus ou communautés sont défavorisés ou vulnérables, le client proposera et mettra en œuvre des mesures sélectives pour éviter que ces individus et ces groupes ne soient touchés de manière disproportionnée par les impacts négatifs et qu'ils ne soient désavantagés dans la répartition des bénéfices et des opportunités découlant du projet.

Programmes de gestion

13. Conformément à la Politique du client et aux objectifs et principes décrits dans la présente Norme, le client mettra en place des programmes de gestion qui, de manière générale, décrivent les mesures et actions visant à atténuer les impacts et à améliorer la performance face aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux du projet, tels qu'ils ont été établis.

14. Selon la nature et de la taille du projet, ces programmes consisteront en un combinaison documentée de procédures opérationnelles, de pratiques et de plans, accompagnés de toutes les pièces justificatives nécessaires (y compris des accords juridiques) et gérés de manière systématique¹⁹. Les programmes peuvent s'appliquer de manière globale à l'échelle de l'organisation du client, notamment à ses principaux entrepreneurs et fournisseurs sur lesquels l'organisation exerce un certain contrôle ou une certaine influence, ou se rapporter à des chantiers, des installations ou des activités spécifiques. La hiérarchie préconisée face aux risques et aux impacts déterminés favorisera autant que possible la prévention des impacts plutôt que leur atténuation, ou l'indemnisation/contrepartie chaque fois que cela sera techniquement²⁰ et financièrement faisable²¹.

¹⁷ Le client peut tenir compte de ces risques et impacts en mettant l'accent sur la contribution cumulée du projet à certains impacts généralement jugés importants sur la base de motifs scientifiques et/ou en raison de préoccupations particulières des Communautés affectées au sein de la zone couverte par ces études régionales de plus vaste portée ou d'évaluations cumulatives.

¹⁸ Une personne ou un groupe peut être défavorisé ou vulnérable pour des motifs fondés notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Le client doit également considérer des facteurs tels que le sexe, l'âge, l'appartenance à un groupe ethnique, la culture, l'alphabétisme, l'état de santé, les incapacités physiques ou mentales, la pauvreté ou les désavantages économiques, ainsi que les dépendances exclusives aux ressources naturelles.

¹⁹ Les accords juridiques conclus entre le client et de tierces parties qui prévoient des mesures d'atténuation concernant des impacts particuliers font partie intégrante de tels programmes. Ces accords peuvent, par exemple, spécifier les responsabilités incombant aux autorités nationales dans le cadre de la gestion d'opérations de réinstallation.

²⁰ La faisabilité technique dépend de la possibilité d'application des mesures et actions envisagées avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce, en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la

1^{er} janvier 2012

15. Lorsque les risques et les impacts ne peuvent pas être évités, des mesures et actions d'atténuation seront identifiées par le client afin que le projet fonctionne dans le respect des lois et réglementations en vigueur et qu'il soit conforme aux exigences des Normes de performance 1 à 8 incluse. Le niveau de précision et de complexité de ce programme de gestion collective et l'ordre de priorité des indicateurs et des actions identifiés seront proportionnels aux risques et impacts du projet et refléteront les résultats des consultations menées auprès des Communautés affectées.

16. Les programmes de gestion donneront lieu à la mise en place de Plans d'action environnementale et sociale²² qui définissent les réalisations et les actions souhaitées face aux questions soulevées dans le cadre du processus d'identification des risques et des impacts ; ces réalisations et actions seront présentées, dans la mesure du possible, sous la forme d'évènements quantifiables, assortis notamment d'indicateurs de performance, d'objectifs ou de critères d'appréciation qui peuvent faire l'objet d'un suivi sur des périodes déterminées, ils comporteront également une estimation des ressources et des responsabilités requises pour leur mise en œuvre. Si nécessaire, le programme de gestion reconnaîtra et inclura le rôle des actions et des évènements pertinents qui relèvent de tierces parties pour faire face aux risques et aux impacts identifiés. Compte tenu de la nature dynamique du projet, le programme de gestion s'adaptera à l'évolution des circonstances, aux évènements imprévus et aux résultats des activités de suivi et d'examen.

Capacités et compétences organisationnelles

17. Le client, en collaboration avec des tierces parties pertinentes, mettra en place, maintiendra et renforcera en tant que de besoin une structure organisationnelle définissant les rôles, les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la mise en œuvre du SGES. À cette fin, il conviendra de désigner un personnel spécifique, notamment avec un ou plusieurs représentants de la direction, doté(s) de responsabilités et pouvoirs clairement définis. Les principales responsabilités d'ordre environnemental et social doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné ainsi qu'au reste des membres de l'organisation du client. La direction doit systématiquement apporter un appui suffisant à cet effet et consacrer des ressources humaines et financières adéquates pour assurer une performance environnementale et sociale continue et efficace.

18. Les membres du personnel de l'organisation du client qui sont directement responsables de la performance environnementale et sociale du projet doivent avoir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ; notamment une connaissance à jour des exigences réglementaires du pays hôte et des exigences applicables des Normes de performance 1 à 8 incluse. Les membres du personnel doivent également avoir les connaissances, les compétences et l'expérience requises pour mettre en œuvre les mesures et les actions spécifiques requises dans le cadre du SGES et appliquer les méthodes voulues pour exécuter les actions de manière compétente et efficace.

capacité et la fiabilité opérationnelle.

²¹ La faisabilité financière se fonde sur des considérations commerciales, notamment l'ampleur relative des coûts cumulatifs pour adopter ces mesures et ces actions par rapport aux coûts d'investissement, d'exploitation et de maintien du projet et la possibilité que, en raison de ce coût marginal, le projet cesse d'être viable pour le client.

²² Les Plans d'action peuvent comprendre un Plan d'action environnementale et sociale global nécessaire à la réalisation d'un ensemble de mesures d'atténuation ou des plans d'action thématiques, par exemple des Plans d'action relatifs au déplacement ou des Plan d'action relatifs à la biodiversité. Les Plans d'actions peuvent être conçus pour combler les lacunes des programmes de gestion existants de manière à veiller à leur conformité aux Normes de performance, ou bien ils peuvent être des plans d'action distincts qui précisent la stratégie d'atténuation d'un projet. L'expression « Plan d'action » est interprétée par certaines communautés comme voulant dire Plans de gestion ou Plans de développement. Dans ce dernier cas, il en existe de nombreux exemples, parmi lesquels différents types de plans de gestion environnementale et sociale.

1^{er} janvier 2012

19. Le processus d'identification des risques et des impacts consistera en une préparation, par des professionnels compétents, d'une évaluation et d'une présentation adéquate, exacte et objective desdits risques et impacts. Dans le cas des projets présentant des impacts négatifs potentiellement ou des questions techniques complexes, les clients peuvent être amenés à recourir à des experts externes qui les aideront dans le processus d'identification des risques et des impacts.

Préparation et réponse aux situations d'urgence

20. Si le projet comporte des éléments physiques, des aspects matériels et des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts, le SGES mettra en place et maintiendra un système de préparation et de réponse aux situations d'urgence pour que le client, en collaboration avec des tierces parties appropriées, soit prêt à répondre de manière adéquate, en cas d'accidents ou d'urgences liés au projet, pour prévenir et atténuer tous dommages causés aux personnes et/ou à l'environnement. Cette préparation comprendra l'identification des zones dans lesquelles des accidents et des situations d'urgence pourraient survenir ainsi que les communautés et personnes qui pourraient être affectées, des procédures d'intervention, la fourniture d'équipements et de ressources, la désignation des responsabilités, l'établissement des voies de communication, y compris avec les Communautés potentiellement affectées et une formation régulière pour assurer une réponse efficace. Les activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence font l'objet d'examen périodiques et sont révisées en tant que de besoin pour prendre en compte l'évolution de la situation.

21. Le cas échéant, le client aidera également les Communautés potentiellement affectées (voir la Norme de performance 4) et avec les administrations locales à se préparer à intervenir de manière efficace en situation d'urgence, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour assurer une riposte effective. Si les organismes gouvernementaux locaux n'ont pas la capacité de répondre efficacement ou ont une capacité limitée, le client jouera un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences liées au projet. Le client documentera ses activités de préparation et de réponse aux situations d'urgence ainsi que ses ressources et ses responsabilités, et il fournira de l'information appropriée à ce sujet aux Communautés potentiellement affectées et aux organismes gouvernementaux pertinents.

Suivi et évaluation

22. Le client mettra en place des procédures pour suivre et mesurer l'efficacité de son programme de gestion, ainsi que la conformité du projet aux obligations juridiques et/ou contractuelles et aux exigences réglementaires. Lorsque les autorités nationales ou une tierce partie assument la responsabilité de gérer certains risques et impacts et les mesures d'atténuation correspondantes, le client collaborera avec ceux-ci pour définir et surveiller de telles mesures d'atténuation. Le cas échéant, le client peut envisager de faire participer des représentants des Communautés affectées aux activités de suivi²³. Il doit veiller à ce que son programme de suivi soit supervisé à un échelon hiérarchique approprié au sein de son organisation. Pour les projets présentant des impacts négatifs potentiellement significatifs, les clients auront recours à des experts externes qui vérifieront leur information de suivi. La portée du suivi doit être proportionnelle aux risques et impacts environnementaux et sociaux, et aux exigences de conformité du projet.

23. Le client devra non seulement enregistrer les informations requises pour suivre la performance et mettre en place des contrôles opérationnels adaptés, mais il devra aussi recourir à des mécanismes dynamiques, tels que des inspections et des audits internes, le cas échéant, pour vérifier la conformité du projet et ses progrès accomplis en regard aux réalisations souhaitées. Les activités de suivi donnent normalement lieu à l'enregistrement d'informations sur la performance et la

²³ Par exemple, le suivi participatif de la gestion des ressources hydriques.

1^{er} janvier 2012

comparaison de cette performance à des références ou des exigences préalablement définies au programme de gestion. Le suivi devra être ajusté en fonction de la performance observée et des mesures requises par les autorités de réglementation compétentes. Le client documentera les résultats du suivi, identifiera et prendra les dispositions correctives et préventives nécessaires dans les programmes de gestion et plans modifiés. En collaboration avec les tierces parties appropriées, le client appliquera ces mesures préventives et correctives et en assurera le suivi dans les cycles de suivi ultérieurs pour en garantir l'efficacité.

24. Des évaluations périodiques de la performance et de l'efficacité du SGES, basées sur une collecte et une analyse systématiques de données, seront transmises aux membres de la direction générale de l'organisation du client. La portée et la fréquence de ces rapports dépendront de la nature et de l'étendue des activités identifiées et menées conformément au SGES du client et à d'autres prescriptions applicables au projet. En fonction des résultats de ces rapports sur la performance, la haute direction de l'organisation cliente prendra les mesures nécessaires et appropriées pour que les objectifs de la Politique soient respectés, que les procédures, les pratiques et les plans soient mis en œuvre et qu'ils soient perçus comme étant efficaces.

Engagement des parties prenantes

25. L'engagement des parties prenantes est la base d'une relation solide, constructive et réactive essentielle à une bonne gestion des impacts environnementaux et sociaux d'un projet²⁴. L'engagement des parties prenantes est un processus systématique qui peut faire intervenir, à des degrés divers, les éléments suivants : l'analyse des parties prenantes et la planification de leur participation, la divulgation et la diffusion d'informations, la consultation et la participation, les mécanismes de recours et la présentation systématique de rapports aux Communautés affectées. La nature, la fréquence et le niveau d'efforts de l'engagement des parties prenantes peuvent varier considérablement et seront proportionnels aux risques et aux impacts négatifs du projet et du stade de la mise en œuvre de ce dernier.

Analyse et planification de l'engagement des parties prenantes

26. Les clients devront identifier la variété des parties prenantes potentiellement intéressées par leurs actions et examiner de quelle manière des communications extérieures sont susceptibles de faciliter le dialogue avec toutes les parties prenantes (paragraphe 34 ci-après). Lorsqu'un projet fait intervenir des éléments physiques, des aspects matériels et/ou des installations spécifiques qui sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux négatifs et sur les Communautés affectées, le client identifie lesdites Communautés affectées et se conforme aux exigences pertinentes décrites ci-dessous.

27. Le client formule et met en œuvre un Plan d'engagement des parties prenantes qui est adapté aux risques et impacts du projet et à son stade de développement, et qui doit prendre en compte les caractéristiques et les intérêts des Communautés affectées. Si nécessaire, le Plan d'engagement des parties prenantes comprend des mesures différenciées pour assurer la participation effective de personnes ou de groupes considérés comme étant défavorisés ou vulnérables. Lorsque le processus de participation des parties prenantes dépendra dans une large mesure des représentants des communautés²⁵, le client s'efforcera dans toute la mesure du possible de s'assurer que lesdits représentants expriment dûment les opinions des Communautés affectées et qu'il est possible de

²⁴ Les exigences relatives à la participation des travailleurs et aux procédures de gestion des plaintes sont décrites dans la Norme de performance 2.

²⁵ Par exemple, les dirigeants des communautés ou de groupes religieux, les représentants des administrations locales, les représentants de la société civile, des personnalités politiques, des enseignants, et/ou d'autres personnes représentant un ou plusieurs groupes de parties prenantes concernées.

1^{er} janvier 2012

compter sur eux pour communiquer scrupuleusement les résultats des consultations aux membres des dites communautés.

28. Lorsque l'emplacement exact du projet n'est pas connu, mais qu'il est raisonnable de croire qu'il aura un impact important sur les communautés locales, le client doit préparer un Cadre d'engagement des parties prenantes, qui s'inscrira dans son programme de gestion. Ce Cadre décrira les principes directeurs ainsi qu'une stratégie visant à identifier les Communautés affectées et autres parties prenantes pertinentes, et prévoira un processus d'engagement compatible avec la présente Norme de performance, qui devra être mis en œuvre une fois que l'emplacement géographique du projet sera connu.

Divulcation de l'information

29. La divulgation des informations pertinentes sur le projet aide les Communautés affectées et les autres parties prenantes à comprendre les risques, les impacts et les opportunités résultant du projet. Le client donne aux Communautés affectées accès à des informations pertinentes²⁶ sur : (i) l'objet, la nature et l'échelle du projet ; (ii) la durée des activités proposées dans le cadre du projet ; (iii) les risques et les impacts auxquels pourraient être exposées lesdites Communautés et les mesures d'atténuation correspondantes ; (iv) le processus envisagé pour la participation des parties prenantes ; et (v) le mécanisme de règlement des griefs.

Consultation

30. Lorsque les Communautés affectées sont exposées aux risques et impacts négatifs d'un projet, le client veillera à ce qu'un processus de consultation permette aux Communautés affectées de s'exprimer librement sur les risques du projet, ses impacts et les mesures d'atténuation, et à ce que le client examine ces vues et formule une réponse. La portée et le niveau d'engagements nécessaires au processus de consultation doivent être fonction des risques et des impacts négatifs du projet et des préoccupations soulevées par les Communautés affectées. Un processus de consultation efficace est un processus à double sens qui doit : (i) commencer à un stade précoce du processus d'identification des risques et des impacts environnementaux et sociaux et se poursuivre tant que les risques et les impacts se matérialisent ; (ii) être fondé sur la divulgation et la diffusion préalables d'informations pertinentes, transparentes, objectives, utiles et facilement accessibles présentées dans une ou plusieurs langues autochtones, sous une forme culturellement acceptable, et compréhensibles par les Communautés affectées ; (iii) privilégier la participation inclusive²⁷ des Communautés directement affectées plutôt que celle d'autres communautés ; (iv) se dérouler à l'abri de toute manipulation, interférence, coercition ou intimidation par autrui ; (v) permettre une participation réelle, le cas échéant ; et, (vi) être décrit dans des rapports. Le client adaptera son processus de consultation sur la base des préférences linguistiques des Communautés affectées, de leur processus de prise de décision et des besoins des groupes défavorisés ou vulnérables. Si les clients ont déjà entamé un tel processus, ils en fourniront les preuves.

²⁶ Selon la portée du projet et l'intensité des risques et des impacts, le(s) document(s) pertinent(s) peuvent être des Plans complets d'action et d'évaluations environnementales et sociales (par ex. Plan d'engagement des parties prenantes, Plan d'action relatifs à la réinstallation, Plan d'action relatif à la biodiversité, Plan de gestion des substances ou matériaux dangereux, Plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence, Plan relatifs à la santé et la sécurité des communautés, Plan de restauration des écosystèmes et Plan de développement des populations autochtones, etc.) ou des résumés clairement présentés des principales questions soulevées et des principaux engagements pris. Ces documents pourraient également inclure le Cadre directeur environnemental et social du client ainsi que toutes les mesures et actions supplémentaires définies comme découlant d'une diligence raisonnable menée indépendamment par des agents financiers.

²⁷ Tels qu'hommes, femmes, personnes âgées, jeunes, personnes déplacées et personnes ou groupes vulnérables et défavorisés.

1^{er} janvier 2012

Consultation et participation éclairées

31. Lorsqu'un projet peut avoir des impacts négatifs significatifs sur les Communautés affectées, le client devra poursuivre un processus de Consultation et Consultation et participation éclairées (CPE) qui part des principes établis au paragraphe précédent et permet d'obtenir une participation éclairée des Communautés affectées. Ce processus de consultation et de participation donne lieu à des échanges de vues et d'informations plus approfondis, ainsi qu'à des consultations organisées et ayant un caractère itératif, qui aboutissent à la prise en compte, par le client, dans son processus de prise de décision, des opinions des Communautés affectées sur les questions qui les touchent directement, par exemple les mesures d'atténuation proposées, le partage des bénéfices et des opportunités générés, et les questions d'exécution. Le processus de consultation devra prendre en compte : (i) les opinions aussi bien de la population féminine que de la population masculine, si nécessaire dans le cas de forums ou de réunions distinctes, et (ii) les préoccupations et priorités divergentes des hommes et des femmes en ce qui concerne les impacts, les mécanismes d'atténuation et les bénéfices, selon le cas. Le client documentera le processus, en particulier les mesures prises pour éviter ou réduire le plus possible les risques et les impacts défavorables sur les Communautés affectées et informera les personnes concernées de la manière dont leurs préoccupations ont été prises en compte.

Peuples autochtones

32. Lorsqu'un projet a des impacts négatifs sur des Peuples autochtones, le client sera dans l'obligation d'associer ces populations à un processus de CPE et, dans certains cas, d'obtenir leur Consentement libre, préalable, et éclairé. Les exigences concernant les Peuples autochtones et les circonstances spéciales exigeant leur consentement préalable, libre et éclairé sont décrites dans la Norme de performance 7.

Responsabilités du secteur privé en vertu de l'engagement du gouvernement comme partie prenante

33. Lorsque l'engagement des parties prenantes est de la responsabilité du gouvernement, le client collaborera avec les autorités publiques compétentes, dans la limite permise par ces dernières, pour obtenir des résultats conformes aux objectifs de la présente Norme de performance. Par ailleurs, lorsque les capacités dont dispose l'État sont limitées, le client participera de manière active à la planification, à l'exécution et au suivi de l'engagement des parties prenantes. Si le processus mis en œuvre par les autorités publiques n'est pas conforme aux exigences applicables de la présente Norme de performance, le client mettra en place un processus complémentaire et, le cas échéant, définira des mesures supplémentaires.

Communications extérieures et mécanisme de règlement des griefs

Communications extérieures

34. Le client mettra en place et maintiendra une procédure pour les communications extérieures qui sera dotée de méthodes relatives à : (i) la réception et l'enregistrement des communications émanant du public ; (ii) l'examen et l'évaluation des questions soulevées et la détermination de la manière dont il importe d'y répondre ; (iii) la soumission des réponses, leur suivi et leur consignation dans des rapports, le cas échéant ; et (iv) l'ajustement du processus de gestion si nécessaire. Le client est aussi encouragé à mettre à la disposition du public des rapports périodiques sur la durabilité environnementale et sociale de ses opérations.

Mécanisme de règlement des griefs pour les Communautés affectées

35. Lorsque des Communautés sont concernées par un projet, le client met en place un mécanisme de résolution des griefs pour recevoir les plaintes et enregistrer les préoccupations desdites Communautés qui sont liées à la performance environnementale et sociale du client, et pour faciliter la recherche de solutions. Le mécanisme de règlement des griefs doit avoir une portée qui est fonction des risques et des impacts négatifs du projet et être essentiellement utilisé par les

1^{er} janvier 2012

Communautés affectées. Il doit avoir pour objectif de permettre de résoudre rapidement les questions soulevées, en utilisant un processus de consultation compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel et facilement accessible sans imposer de coût à la partie faisant part de ses préoccupations et sans l'exposer à des représailles. Le mécanisme ne doit pas faire obstacle à la recherche de recours judiciaires ou administratifs. Le client fournit aux Communautés affectées des informations sur le mécanisme dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes.

Divulgence continue de l'information aux Communautés affectées

36. Le client présentera des rapports périodiques aux Communautés affectées, qui décrivent les progrès accomplis dans le cadre de l'exécution des Plans d'action du projet couvrant les domaines dans lesquels lesdites Communautés sont exposées de manière continue à des risques ou à des impacts et qui se sont révélés être des sources de préoccupation pour ces Communautés dans le cadre du processus de consultation ou du mécanisme de recours. Si le programme de gestion se traduit par l'apport de modifications substantielles aux mesures ou actions d'atténuation décrites dans les Plans d'action couvrant les motifs de préoccupation des Communautés affectées ou par l'adoption de mesures et d'actions supplémentaires, les nouvelles mesures ou actions d'atténuation applicables sont communiquées auxdites Communautés. La fréquence de ces rapports sera proportionnelle aux inquiétudes des Communautés affectées, mais ils seront publiés à intervalles d'un an maximum.